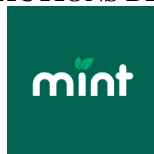


*Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF
Le présent communiqué ne constitue pas une offre en vue d'acquérir des titres de la société Mint
Ce communiqué ne constitue pas une offre d'achat ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis d'Amérique ou dans tout
autre pays et n'est pas destiné à être diffusé dans d'autres pays que la France*

**COMMUNIQUE DE PRESSE DU 13 NOVEMBRE 2020 RELATIF AU
DEPOT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ**



**EN RÉPONSE AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT
VISANT LES ACTIONS ET LES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ MINT
INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ**

Mercurie Energie

PRÉSENTÉE PAR



ODDO BHF

ÉTABLISSEMENT PRÉSENTATEUR ET GARANT

PRIX DE L'OFFRE :

10 euros par action Mint

0,54 euro par bon de souscription d'action Mint

DURÉE DE L'OFFRE :

30 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera fixé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») conformément aux dispositions de son règlement général



Le présent communiqué relatif à l'offre publique d'achat dont le projet a fait l'objet d'un dépôt le 13 novembre 2020 auprès de l'AMF est établi et diffusé en application de l'article 231-16 III du règlement général de l'AMF.

Le présent projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note en réponse est disponible sur les sites internet de de l'AMF (www.amf-france.org) et de la société Mint (<https://mint.eco/>) et peut être obtenu sans frais et sur simple demande auprès de Mint (52 rue d'Odin – 34965 Montpellier).

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Mint, seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat.

RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

1.1. Présentation de l'Offre

En application du chapitre II du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Mercure Energie, société par actions simplifiée au capital de 3.150.000 euros, dont le siège social est sis 1015, avenue de Clapas – 34980 Saint-Gély-du-Fesc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 877 612 705 (l'« **Initiateur** ») s'est irrévocablement engagée à offrir aux actionnaires de Mint, société anonyme au capital social de 854.249,40 euros, dont le siège social est situé 52 rue d'Odin – 34965 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 422 716 878 (la « **Société** ») d'acquiescer en numéraire (l'« **Offre** ») dans les conditions décrites ci-après :

- la totalité des actions de la Société non détenues par l'Initiateur, à l'exception des actions auto-détenues et des AGA 2020, tel que ce terme est défini ci-après, au prix de 10 euros par action (le « **Prix de l'Offre Actions** »),
- les bons de souscriptions d'actions (les « **BSA** ») émis par la Société et non exercés à la date du présent communiqué, à l'exception des BSA auto-détenus, au prix de 0,54 euro par BSA (le « **Prix de l'Offre BSA** », et avec le Prix de l'Offre Actions, le « **Prix de l'Offre** »), en ce compris :
 - o 3.925.297 BSA émis au profit de l'ensemble des actionnaires de la Société par décision du conseil d'administration en date du 20 décembre 2017, sur exercice de la délégation octroyée par la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 mai 2017,
 - o 353.982 BSA émis au profit de *European Select Growth Opportunities Fund*, par décision du conseil d'administration en date du 20 décembre 2017, sur exercice de la délégation octroyée par la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 mai 2017, et
 - o 337.837 BSA émis au profit de *European Select Growth Opportunities Fund*, par décision du conseil d'administration en date du 1^{er} juin 2018, sur exercice de la délégation octroyée par la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 mai 2017.

Les actions et les BSA de la Société sont admis aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris sous les codes respectifs ISIN FR0004172450 (code mnémorique : ALBUD) pour les actions et ISIN FR0013307329 (code mnémorique : BUDBS) pour les BSA.

L'Offre vise :

- o l'intégralité des 5.694.996 actions composant le capital social de la Société, à l'exclusion (i) des 948.000 actions détenues par l'Initiateur, et (ii) des 23.956 actions auto-détenues par la Société, soit un total de 4.723.040 actions¹ de la Société à la date du présent communiqué,
- o l'intégralité des 4.641.072 BSA, à l'exclusion des 23.956 BSA auto-détenus par la Société, soit un total de 4.617.116 BSA à la date du présent communiqué,
- o l'intégralité des 769.518 actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte à raison de l'exercice des 4.617.116 BSA visés ci-dessus,

soit, à la date du présent communiqué, un nombre total maximum de 5.492.558 actions et de 4.617.116 BSA de la Société.

¹ Il est précisé qu'il existe 50.000 actions gratuites attribuées au Président Directeur Général mais non encore acquises (et donc non encore créées) à la date du présent communiqué. Ces dernières ne sont donc pas visées.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale, conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

ODDO BHF SCA (« **ODDO BHF** ») est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.2. Contexte et motifs de l'Offre

L'Initiateur est entré au capital de la Société le 12 juillet 2019, à l'occasion d'une augmentation de capital réservée de 3,23 M€ au prix de 3,41 € par action, lui permettant de souscrire 948.000 actions représentant 16,65% du capital et 15,82% des droits de vote. En outre, l'Initiateur bénéficie d'un siège au conseil d'administration de la Société depuis le 9 octobre 2019.

L'Initiateur est entré en discussions avec Monsieur Kaled Zourray (le « **Président Directeur Général** » de la Société) en vue de l'acquisition de la totalité des titres composant le capital social de la Société conformément à la section 1.1 ci-avant.

Dans cette perspective, l'Initiateur, Luna Invest (société intégralement détenue par le Président Directeur Général) et le Président Directeur Général ont conclu, en date du 25 septembre 2020 :

- un engagement d'apport en vertu duquel Luna Invest s'est engagé à apporter l'intégralité des 288.717 actions et des 288.717 BSA qu'il détient à l'Offre, tel que décrit à la section 1.3.1 ;
- un *term sheet*, dont les principaux termes sont définis à la section 1.3.2, en vertu duquel :
 - o l'Initiateur s'est engagé à voter en faveur d'un plan d'actions gratuites de performance portant sur un nombre maximum de 210.000 actions gratuites à attribuer (les « **Nouvelles Actions Gratuites** ») dont les principaux termes sont définis à la section 1.3.2.1 ;
 - o l'Initiateur et le Président Directeur Général se sont engagés à signer des promesses de vente et d'achat, dont les principaux termes sont définis à la section 1.3.5, portant sur la totalité des Actions Gratuites (incluant les Nouvelles Actions Gratuites et les AGA 2020 (tel que ce terme est défini à la section 1.4.3.2 du Projet de Note en Réponse)) et le cas échéant, de tout autre titre que le Président Directeur Général viendrait à détenir ; et
 - o le pacte d'actionnaires en date du 11 juillet 2019 (ainsi que l'action de concert en résultant) a été résilié,

Le (« **Term Sheet** »).

Par courrier en date du 25 septembre 2020, l'Initiateur a communiqué au conseil d'administration de la Société sa volonté de déposer son projet d'Offre auprès de l'AMF.

Le 25 septembre 2020, le conseil d'administration de la Société, statuant à l'unanimité, a (i) émis un avis préliminaire favorable sur l'intérêt de l'Offre présentée par l'Initiateur pour la Société, ses actionnaires et ses salariés et (ii) autorisé la signature d'un *tender offer agreement* (étant précisé que l'Initiateur et le Président Directeur Général n'ont pas pris part au vote sur cet accord).

Dans ce contexte, l'Initiateur et la Société ont conclu le 25 septembre 2020 un *tender offer agreement*, soumis au droit français, prévoyant notamment :

- o les conditions dans lesquelles l'Initiateur procéderait à l'Offre, et une coopération entre l'Initiateur et la Société dans le cadre du dépôt et de la mise en œuvre de l'Offre ;
- o la désignation par le conseil d'administration de la Société, via un comité *ad hoc*, conformément à l'article 261-1 I 2°, 4° et 5° du règlement général de l'AMF, d'un expert indépendant, en vue de l'émission d'un rapport afférent au caractère équitable des prix proposés dans le cadre de l'Offre ; et

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF

- l'engagement de recommandation par le conseil d'administration de la Société des termes de l'Offre sur la base du rapport de l'Expert Indépendant, sous réserve du caractère financièrement équitable de l'Offre.

Le projet d'Offre ainsi que la signature du *tender offer agreement* ont fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 28 septembre 2020, disponible sur le site Internet de la Société, décrivant les principales caractéristiques de l'Offre envisagée.

Parallèlement, lors de sa réunion du 25 septembre 2020, le conseil d'administration de la Société a mis en place un comité *ad hoc* chargé de recommander la nomination d'un Expert Indépendant et de préparer un projet d'avis motivé sur l'Offre. Ce comité est composé du Président Général de la Société ainsi que de Messieurs Lionel Lemaux et Bernat Rofes, tous deux administrateurs indépendants.

Sur proposition du comité *ad hoc*, le conseil d'administration de la Société a décidé de nommer le cabinet Didier Kling Expertises et Conseil représenté par Messieurs Didier Kling et Teddy Guerineau en qualité d'expert indépendant en charge d'établir un rapport sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre conformément à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, dont le rapport est inclus par référence dans le Projet de Note en Réponse.

Le Président Directeur Général et la Société ont conclu, en date du 12 novembre 2020, une convention de mandat dont les termes et conditions sont décrits à la section 1.3.3 ; cette dernière reprend notamment certains principes du Term Sheet (dont les termes et conditions sont décrits à la section 1.3.2) afférents à la gouvernance.

Le 12 novembre 2020, le Président Directeur Général, Luna Invest et l'Initiateur ont également signé, en présence de la Société, un protocole reprenant les termes et conditions du Term Sheet (le « **Protocole** »). Les principaux termes et conditions du Protocole sont décrits à la section 1.3.4.

Le Président Directeur Général et l'Initiateur ont conclu, en date du 12 novembre 2020, les Promesses dont les termes et conditions sont décrits à la section 1.3.5.

Le 12 novembre 2020, les termes de l'Offre ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société, qui a considéré, connaissance prise (i) du rapport de l'Expert Indépendant et (ii) du projet d'avis motivé du comité *ad hoc* en date du 10 novembre 2020, que l'Offre est dans l'intérêt de la Société, ses actionnaires et ses salariés. Cette décision est reproduite à la section 2 ci-après.

Le 13 novembre 2020, ODDO BHF a déposé pour le compte de l'Initiateur, le projet de note d'information auprès de l'AMF, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF (le « **Projet de Note d'Information** »).

Dans ce contexte, le 13 novembre 2020, la Société a déposé le Projet de Note en Réponse à l'Offre conformément à l'article 231-26 du règlement général de l'AMF.

Les salariés de la Société seront informés directement de l'Offre par email en date du 13 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-50 du Code du travail, dans les conditions décrites à la section 5 ci-après.

1.3. Accords pouvant avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

1.3.1. Engagement d'apport

Aux termes d'un engagement d'apport conclu le 25 septembre 2020 entre Luna Invest, le Président Directeur Général et l'Initiateur, Luna Invest et le Président Directeur Général se sont irrévocablement et solidairement engagés à apporter à l'Offre l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société, soit 288.717 actions, et l'intégralité des BSA de la Société qu'ils détiennent, soit 288.717 BSA.

Par ailleurs, aux termes de cet engagement d'apport, la société Luna Invest et le Président Directeur Général se sont irrévocablement et solidairement engagés, jusqu'à l'ouverture de l'Offre ou jusqu'au 5 décembre 2020 si cette Offre n'était pas déposée, à ne pas :

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF

- acquérir de titres de la Société ;
- transférer à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit les actions apportées autrement qu'à l'Initiateur et dans le cadre de l'exécution de l'engagement d'apport ;
- directement ou indirectement solliciter, encourager ou faciliter, de quelque manière que ce soit, la présentation d'offre ou de transaction alternative à l'Offre ou susceptible de la faire échouer, et plus généralement, à ne pas tenter de différer ou empêcher le succès de l'Offre ; et
- entraver ou empêcher, directement ou indirectement, et de quelque manière que ce soit, la réalisation de l'Offre, et à réitérer, le cas échéant, l'engagement d'apport pour les besoins de la réalisation de l'opération envisagée.

1.3.2. Term-sheet

Le Président Directeur Général, Luna Invest et l'Initiateur ont conclu, en date du 25 septembre 2020, le Term Sheet dont les principaux termes et conditions sont les suivants :

1.3.2.1. Nouvelles Actions Gratuites

L'Initiateur s'est engagé à voter en faveur d'un plan d'actions gratuites de performance portant sur un nombre maximum de 210.000 Nouvelles Actions Gratuites à attribuer au profit du Président Directeur Général, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

	Nouvelles Actions Gratuites
Bénéficiaire	Le Président Directeur Général.
Autorisation de l'assemblée générale	10 ^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 4 juin 2020.
Nombre maximum de Nouvelles Actions Gratuites à émettre	210.000.
Période d'acquisition	Terme de la période d'acquisition : 31 décembre 2023.
Période de conservation	Aucune.
Conditions de Performance	<p>1. Le Président Directeur Général se verra attribuer de manière définitive un nombre maximum de 110.000 Nouvelles Actions Gratuites dans les proportions fixées ci-dessous (les « Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 1 ») :</p> <p>a) dans l'hypothèse où au moins 180.000 compteurs BtoC et compteurs BtoB (les « Unités ») seraient constatés par la Société au 31 décembre 2021, le Président Directeur Général aura droit à l'attribution définitive de 50.000 Nouvelles Actions Gratuites ;</p> <p>b) dans l'hypothèse où au moins 240.000 Unités seraient constatées par la Société au 31 décembre 2021, le Président Directeur Général aura droit à l'attribution définitive de 60.000 Nouvelles Actions Gratuites supplémentaires.</p> <p>2. Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (la « Période Intermédiaire ») :</p> <p>a) Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des cliquets visés à la section 1 a) ou b) ci-dessus n'était pas atteint entre la date</p>

	<p>d'attribution et le 31 décembre 2021 (la « Période Initiale »), les règles ayant vocation à s'appliquer à l'attribution des Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 1 s'appliqueront <i>mutatis mutandis</i> à la Période Intermédiaire.</p> <p>b) En outre, si le nombre d'Unités constatées par la Société au 31 décembre 2022 était supérieur à 240.000 et inférieur à 390.000, le nombre d'Unités acquises par le Président Directeur Général au titre de la Période Intermédiaire sera déterminé sur la base de la différence entre le nombre d'Unités constatées au 31 décembre 2022 et 240.000 Unités. Le Président Directeur Général aura droit à l'attribution définitive d'une (1) Nouvelle Action Gratuite pour chaque Unité et demie (1,5) acquise conformément à la formule ci-dessous, dans la limite de 100.000 Nouvelles Actions Gratuites (les « Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 2 »).</p> <p>3. Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (la « Période Finale ») :</p> <p>a) Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des cliquets visés à la section 1 a) ou b) ci-dessus n'était pas atteint au cours de la Période Initiale ou de la Période Intermédiaire, les règles ayant vocation à s'appliquer à l'attribution des Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 1 s'appliqueront <i>mutatis mutandis</i> à la Période Finale.</p> <p>b) En outre, si le nombre d'Unités constatées par la Société au 31 décembre 2023 était supérieur à 240.000 (ou le nombre d'Unités constaté au titre de la Période Intermédiaire, si ce nombre était supérieur à 240.000) et inférieur à 390.000, le nombre d'Unités acquises par le Président Directeur Général au titre de la Période Finale sera déterminé sur la base de la différence entre le nombre d'Unités constatées au 31 décembre 2023 et 240.000 Unités (ou le nombre d'Unités constaté au titre de la Période Intermédiaire, si ce nombre était supérieur à 240.000). Le Président Directeur Général aura droit à l'attribution définitive d'une (1) Nouvelle Action Gratuite pour chaque Unité et demie (1,5) acquise conformément à la formule ci-dessous, dans la limite de 100.000 Nouvelles Actions Gratuites (limite commune avec la Période Intermédiaire) (les « Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 3 »).</p>
<p>Conditions d'attribution des Nouvelles Actions Gratuites</p>	<p>En cas de départ du Président Directeur Général avant la fin de la période d'acquisition (à l'exception d'un départ pour faute lourde ou grave), les Unités éventuellement acquises par le Président Directeur Général au titre de l'année en cours donneront droit à l'acquisition des Nouvelles Actions Gratuites correspondantes à l'issue de la période d'acquisition.</p>
<p>Conditions d'acquisition anticipée (hors invalidité, départ à la retraite, etc.)</p>	<p>En cas de décès, dans les conditions légales.</p>
<p>Mode d'attribution</p>	<p>Actions nouvelles.</p>

Les Nouvelles Actions Gratuites font l'objet des Promesses décrites à la section 1.3.5 ci-dessous.

1.3.2.2. Résiliation du pacte d'actionnaires en date du 11 juillet 2019

Le pacte d'actionnaires conclu entre l'Initiateur, Eoden, Luna Invest et le Président Directeur Général le 11 juillet 2019 (le « **Pacte 2019** ») (ainsi que l'action de concert en résultant) a été résilié. Dans l'hypothèse où l'Offre serait caduque du fait de la non atteinte par l'Initiateur du Seuil de Caducité, l'Initiateur, Luna Invest et le Président Directeur Général se sont engagés à signer, dans les meilleurs délais, un nouveau pacte d'actionnaires qui reprendrait les stipulations du Pacte 2019.

1.3.2.3. Mécanisme de Liquidité

L'Initiateur et le Président Directeur Général se sont engagés à signer des promesses de vente et d'achat portant sur la totalité des Nouvelles Actions Gratuites et des AGA 2020 (les « **Actions Gratuites** ») et le cas échéant, de tout autre titre que le Président Directeur Général viendrait à détenir directement ou indirectement (les « **Titres Sous Promesse** »), et dont les principaux termes et conditions figurent à la section 1.3.3 ci-dessous.

A compter de l'expiration de la Période 2_{bis} (tel que ce terme est défini ci-dessous) et à défaut d'exercice des Promesses :

- Dans l'éventualité où le Président Directeur Général souhaiterait transférer tout ou partie de ses Actions Gratuites à un tiers conformément à une offre d'acquisition, l'Initiateur bénéficiera, sauf cas de transferts libres, d'un droit de préemption dans les conditions et au prix indiqués dans l'offre d'acquisition (le « **Droit de Préemption** »).
- Dans l'hypothèse où un tiers viendrait à faire une offre d'acquisition portant sur 100 % des titres de la Société, et que ladite offre serait acceptée par l'Initiateur, chaque actionnaire détenant alors des titres de la Société devra céder ses titres audit tiers dans les conditions et au prix indiqués dans l'offre d'acquisition (l'« **Obligation de Sortie Conjointe** ») sauf si ce prix devait être inférieur au prix résultant des Promesses sous réserve qu'elles soient encore exerçables.

1.3.3. Convention de Mandat

Le Président Directeur Général et la Société ont conclu, en date du 12 novembre 2020, une convention de mandat reprenant certains principes du Term Sheet afférents à la gouvernance. Cette convention de mandat intègre notamment (i) un engagement d'exclusivité du Président Directeur Général et (ii) un engagement de non-sollicitation et de non-concurrence du Président Directeur Général d'une durée de 24 mois à compter de sa date de départ.

1.3.4. Protocole

Le Président Directeur Général, Luna Invest et l'Initiateur ont conclu, en date du 12 novembre 2020, un protocole reprenant les principales clauses du Term Sheet relatives au transfert des actions détenues par le Président Directeur Général et l'Initiateur, notamment, le Droit de Préemption et l'Obligation de Sortie Conjointe.

1.3.5. Promesses

- Le Président Directeur Général aura la faculté de céder à l'Initiateur (la « **Promesse d'Achat** ») :
 - entre le 1^{er} mars 2024 et le 30 avril 2024 (la « **Période 1** »), la totalité (i) des AGA 2020 définitivement acquises par le Président Directeur Général conformément à leurs termes et conditions et (ii) des Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 1 définitivement acquises par le Président Directeur Général conformément à leurs termes et conditions (les « **Titres Sous Promesse 1** ») ; et
 - entre le 1^{er} mars 2025 et le 30 avril 2025 (la « **Période 2** »), la totalité (i) des Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 2 définitivement acquises par le Président Directeur Général conformément à leurs termes et conditions, (ii) des Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 3 définitivement

acquises par le Président Directeur Général conformément à leurs termes et conditions et, le cas échéant, (iii) de tout autre titre de la Société qu'il viendrait à détenir directement ou indirectement (à l'exception des Titres Sous Promesse 1) (les « **Titres Sous Promesse 2** »).

- En l'absence d'exercice de la Promesse d'Achat, l'Initiateur aura la faculté d'acquérir auprès du Président Directeur Général (la « **Promesse de Vente** ») :
 - entre le 30 avril 2024 et le 31 mai 2024 (la « **Période 1_{bis}** »), la totalité des Titres Sous Promesse 1 ;
 - entre le 30 avril 2025 et le 31 mai 2025 (la « **Période 2_{bis}** »), la totalité des Titres Sous Promesse 2 ;
 - dans l'hypothèse où le Président Directeur Général exercerait encore ses fonctions à l'issue de la Période 1_{bis} et/ou de la Période 2_{bis}, la Période 1_{bis} et, le cas échéant, la Période 2_{bis} seront étendues jusqu'à la date de fin de ses fonctions.
- Le prix des Promesses sera déterminé suivant une formule dépendant d'un multiple d'EBITDA et de la dette financière nette de la Société et des conditions de départ du Président Directeur Général :

$[(12 * \text{EBITDA Société}) - \text{dette financière nette de la Société}] / N$

où N = nombre total d'actions émises par la Société à la date du calcul.

étant précisé que :

- (i) dans l'hypothèse d'un départ à l'initiative de la Société entre le 3 juillet 2020 et le 31 décembre 2023 (pour tout motif autre qu'une faute grave ou une faute lourde du Président Directeur Général), les AGA 2020 seront rachetées sur la base de l'EBITDA calculé sur la base des états financiers clos au 31 décembre de l'année fiscale précédant la date de départ ;
- (ii) en cas de démission par le Président Directeur Général à tout moment avant le 30 avril 2024 (à l'exception d'un départ pour cause de décès, d'incapacité ou d'invalidité), une décote de 20 % sera appliquée au prix par Titre sous Promesse ;
- (iii) en cas de non-renouvellement, licenciement, révocation du Président Directeur Général ayant pour motif une faute lourde ou faute grave avant le 30 avril 2024, une décote de 30 % sera appliquée au prix par Titre Sous Promesse ; et
- (iv) en cas de rupture du mandat social et/ou du contrat de travail du Président Directeur Général par la Société avant le 30 avril 2024 pour un motif autre que ceux visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, aucune décote ne sera appliquée.

1.4. Rappel des principaux termes de l'Offre

1.4.1. Principaux termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, ODDO BHF, agissant pour le compte de l'Initiateur en qualité d'Etablissement Présentateur, a déposé auprès de l'AMF le 13 novembre 2020, le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat portant sur l'intégralité des actions composant le capital social de la Société non détenues par l'Initiateur, ainsi que sur l'intégralité des BSA.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement, pendant une période de 30 jours, à acquérir, sous réserve des stipulations de la section 1.4.2 ci-après, auprès des actionnaires de la Société :

- la totalité des actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 10 euros par action,
- la totalité des BSA de la Société qui seront apportés à l'Offre, au prix de 0,54 euro par BSA, et

- la totalité des actions résultant de l'exercice des BSA.

L'Offre sera, le cas échéant, réouverte dans les conditions précisées à la section 1.12.

L'Etablissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)), conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

1.4.2. Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la date du présent communiqué, l'Initiateur détient 948.000 actions représentant 16,65% du capital et 15,82% des droits de vote théoriques de la Société.

L'Initiateur ne détient pas de BSA.

L'Offre vise :

- l'intégralité des 5.694.996 actions composant le capital social de la Société, à l'exclusion (i) des 948.000 actions détenues par l'Initiateur, (ii) des 23.956 actions auto-détenues par la Société et (iii) des 50.000 AGA 2020 (tel que définies ci-après) attribués par le conseil d'administration de la Société en date du 3 juillet 2020 au Président Directeur Général et non encore définitivement émises² soit, à la connaissance de la Société 4.723.040 actions de la Société à la date du présent communiqué,
- l'intégralité des 4.641.072 BSA en circulation, à l'exclusion des 23.956 BSA auto-détenus par la Société, soit un total de 4.617.116 BSA à la date du présent communiqué, en ce compris :
 - 3.925.297 BSA émis le 20 décembre 2017 au profit de l'ensemble des actionnaires de la Société,
 - 353.982 BSA émis le 20 décembre 2017 au profit de *European Select Growth Opportunities Fund*, et
 - 337.837 BSA émis le 1^{er} juin 2018 au profit de *European Select Growth Opportunities Fund* ; et
- l'intégralité des 769.518 actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte à raison de l'exercice des 4.617.116 BSA visés ci-dessus

soit à la date du présent communiqué, un nombre total maximum de 5.492.558 actions de la Société et de 4.617.116 BSA.

A l'exception des Actions Gratuites et des valeurs mobilières donnant accès au capital visées ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de la Société, aucun autre droit en cours de validité, titre de capital ou instrument financier émis par la Société susceptible de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

1.4.3. Situation des bénéficiaires de BSA et d'actions gratuites

1.4.3.1. Situation des titulaires de BSA

Le 20 décembre 2017, le conseil d'administration de la Société a émis et attribué gratuitement au bénéfice de l'ensemble des actionnaires de la Société 3.981.251 bons de souscription d'actions ordinaires.

Dans le cadre de ses accords avec le fonds *European Select Growth Opportunities Fund*, la Société a également le 20 décembre 2017 émis et attribué à *European Select Growth Opportunities Fund* 353.982 BSA supplémentaires présentant les mêmes caractéristiques que les BSA attribués gratuitement aux actionnaires.

² Il est précisé qu'il existe 50.000 actions gratuites attribuées au Président Directeur Général mais non encore acquises (et donc non encore créées) à la date du présent communiqué et dont les caractéristiques sont décrites à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Ces dernières ne sont donc pas visées.

En date du 1^{er} juin 2018, le conseil d'administration de la Société a émis et attribué à *European Select Growth Opportunities Fund* 337.837 BSA supplémentaires présentant les mêmes caractéristiques que les BSA attribués gratuitement aux actionnaires le 20 décembre 2017.

Les BSA sont exerçables à tout moment à compter de leur souscription et jusqu'au 21 décembre 2021. Six BSA donnent le droit de souscrire une action nouvelle à un prix de souscription par action de 6,78 euros.

A la date du présent communiqué, 31.998 BSA ont, à la connaissance de la Société, été exercés. Le nombre de BSA en circulation à la date du présent communiqué est de 4.641.072 BSA (dont 23.956 BSA auto-détenus par la Société), soit un nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises en conséquence de l'exercice des BSA de 773.510 (étant entendu que les BSA auto-détenus ne seront pas exercés par la Société).

Chaque titulaire de BSA a l'option d'apporter ses BSA dans le cadre de l'Offre ou d'apporter les actions résultant de l'exercice de ses BSA dès lors que l'Offre vise la totalité des BSA ou la totalité des actions susceptibles d'être émises au résultat de l'exercice des BSA.

L'Initiateur ne détient, directement ou indirectement, aucun BSA.

1.4.3.2. Situation du titulaire d'actions gratuites

La Société a mis en place un plan d'actions gratuites par décision du conseil d'administration de la Société en date du 3 juillet 2020 au profit du Président Directeur Général. Les principales caractéristiques de ces actions gratuites (les « **AGA 2020** ») sont résumées à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Ces AGA 2020 feront l'objet de promesses unilatérales de vente et d'achat, telles que décrites à la section 1.3.5.

1.5. Procédure d'apport à l'Offre

Les actions et les BSA apportés à l'Offre (y compris, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)) devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action ou BSA apporté à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

Le projet d'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au présent projet d'Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

En application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre sera ouverte pendant une période de 30 jours de négociation, sauf extension par l'AMF.

1.5.1. Procédure d'apport des actions à l'Offre

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)) dans les conditions proposées aux présentes devront, au plus tard à la date de clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)) remettre aux établissements teneurs de leurs comptes un ordre d'apport à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)). Les actionnaires de la Société sont invités à vérifier auprès de leur intermédiaire financier s'il existe une date limite particulière pour la remise de leurs ordres d'apport à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)).

Les ordres d'apport des actions à l'Offre sont révocables à tout moment jusque, et y compris, le jour de clôture de l'Offre conformément à l'article 232-2 du règlement général de l'AMF. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actions de la Société inscrites en compte sous la forme « au nominatif pur » dans le registre de la Société devront être converties sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » afin de pouvoir être apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)). Par conséquent, les actionnaires dont les titres sont inscrits sous la forme « au nominatif pur » devront au

préalable demander leur conversion sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » pour les apporter à l'Offre (ou, le cas échéant, l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)). Les actionnaires qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous la forme nominative.

Les frais de négociation (notamment les frais de courtage et commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires de la Société apportant à l'Offre (ou le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)). Dans le cadre de l'Offre, aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire des actionnaires de la Société.

1.5.2. Procédure d'apport des BSA à l'Offre

Les titulaires de BSA de la Société souhaitant apporter leurs BSA à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)) dans les conditions proposées aux présentes devront, au plus tard à la date de clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)) remettre aux établissements teneurs de leurs comptes un ordre d'apport à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)). Les titulaires de BSA de la Société sont invités à vérifier auprès de leur intermédiaire financier s'il existe une date limite particulière pour la remise de leurs ordres d'apport à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)).

Les ordres d'apport des BSA à l'Offre sont révocables à tout moment jusque, et y compris, le jour de clôture de l'Offre conformément à l'article 232-2 du règlement général de l'AMF. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les BSA détenus sous la forme nominative devront être convertis sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » afin de pouvoir être apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)). Par conséquent, les titulaires détenant leurs BSA sous forme nominative devront au préalable demander leur conversion sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » pour les apporter à l'Offre (ou, le cas échéant, l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)). Les titulaires de BSA qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des BSA sous la forme nominative.

Les frais de négociation (notamment les frais de courtage et commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des porteurs de BSA de la Société apportant à l'Offre (ou le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12)). Dans le cadre de l'Offre, aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire des porteurs de BSA de la Société.

1.6. Modalités de l'Offre

Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information ainsi que le Projet de Note en Réponse ont été déposés auprès de l'AMF le 13 novembre 2020. Un avis de dépôt relatif à l'Offre a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note en Réponse, tel que déposé auprès de l'AMF, a été mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (<https://mint.eco/>) et peut être obtenu sans frais et sur simple demande auprès de la Société.

En outre, un communiqué de presse comportant les principaux éléments de l'Offre relatif aux termes de l'Offre sera diffusé par l'Initiateur le 13 novembre 2020.

L'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité concernant l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

En application de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, cette déclaration de conformité emportera visa du Projet de Note d'Information et du Projet de Note en Réponse par l'AMF et précisera les modalités de mise à disposition.

La note en réponse, après avoir reçu le visa de l'AMF, sera, conformément aux dispositions de l'article 231-27 du règlement général de l'AMF, déposée à l'AMF et tenue gratuitement à la disposition du public auprès de la Société avant l'ouverture de l'Offre et au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité ; un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de cette note en réponse sera publié avant l'ouverture de l'Offre et au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité. Le document « autres informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société sera, conformément aux dispositions de l'article 231-27 du règlement général de l'AMF, déposé à l'AMF et tenu gratuitement à la disposition du public auprès de la Société au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site internet de la Société conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF.

Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (<https://mint.eco/>).

L'AMF publiera les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier et les modalités de l'Offre.

1.7. Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport des actions et des BSA de la Société à l'Offre sera réalisée par Euronext Paris.

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des actions et des BSA de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext, transférer à Euronext les actions et les BSA pour lesquels ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de l'ensemble des ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris procédera à la centralisation de ces ordres et en communiquera le résultat à l'AMF.

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquençement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12).

Aucun intérêt ne sera payé par l'Initiateur pour la période entre la date à laquelle les actions et les BSA de la Société seront apportés à l'Offre et la date à laquelle interviendra le règlement-livraison de l'Offre, ou leur restitution en cas de non atteinte du Seuil de Caducité. La date de règlement-livraison sera indiquée dans l'avis de résultat qui sera publié par Euronext Paris. Le règlement et la livraison interviendront après les opérations de centralisation.

1.8. Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison

Faisant application des dispositions de l'article 232-3 du règlement général, l'AMF publiera le résultat de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre.

Si l'Offre connaît une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis les conditions de règlements et de livraison de l'Offre.

A la date de règlement-livraison, l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'Offre. A cette date, les actions et les BSA de la Société apportés à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement en espèces aux intermédiaires financiers agissant pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs actions et/ou leur BSA à l'Offre à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date d'apport des actions ou des BSA à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquençement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 1.12).

1.9. Conditions de l'Offre – seuil de caducité

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions de la Société représentant une fraction du capital social ou des droits de vote de la Société supérieure à 50 % (le « **Seuil de Caducité** »). La détermination de ce seuil suit les règles fixées à l'article 234-1 du règlement général de l'AMF. La confirmation de l'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue de l'Initiateur et des actionnaires de la Société avant la publication par l'AMF du résultat de l'Offre qui interviendra après la centralisation des ordres d'apport par Euronext Paris.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions et les BSA de la Société apportés à l'Offre seront restitués à leurs porteurs, en principe dans un délai de trois (3) jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt ou indemnité de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits porteurs.

1.10. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement des avis annonçant la date d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques de l'Offre.

A titre purement indicatif, le calendrier de l'Offre pourrait être le suivant :

Dates	Principales étapes de l'Offre
13 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF.- Publication de l'avis de dépôt relatif à l'Offre par l'AMF.- Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et auprès de l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (https://mint.eco/) et de l'AMF (www.amf-france.org) du Projet de Note d'Information.- Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information.
	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du Projet de Note en Réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du conseil d'administration de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant.- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (https://mint.eco/) et de l'AMF (www.amf-france.org) du Projet de Note en Réponse de la Société.- Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note en Réponse de la Société.
8 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none">- Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la note d'information de l'Initiateur
	<ul style="list-style-type: none">- Visa de l'AMF sur la note en réponse de la Société
8 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none">- Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société.- Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (https://mint.eco/) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note d'information visée.- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites

	Internet de la Société (https://mint.eco/) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note en réponse visée.
9 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (https://mint.eco/) et de l'AMF (www.amf-france.org) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Diffusion par l'Initiateur du communiqué de mise à disposition de la note d'information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (https://mint.eco/) et de l'AMF (www.amf-france.org) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société. - Diffusion par la Société du communiqué de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.
	<ul style="list-style-type: none"> - Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre - Diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités
10 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de l'Offre.
22 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de l'Offre.
26 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Publication par l'AMF et Euronext de l'avis de résultat de l'Offre.
28 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de règlement-livraison des titres apportés à l'OPA.
1^{er} février 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Réouverture de l'Offre.
12 février 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de l'Offre Réouverte.
16 février 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Publication par l'AMF et Euronext de l'avis de résultat de l'Offre.
18 février 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de règlement-livraison des titres apportés à l'OPA.

1.11. Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du règlement général de l'AMF.

En cas de renonciation, les actions et les BSA présentés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

1.12. Réouverture de l'Offre

Conformément à l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où le Seuil de Caducité serait atteint, l'Offre sera automatiquement réouverte (l' « **Offre Réouverte** ») dans les 10 jours de négociation suivant la publication des résultats de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de l'Offre Réouverte qui durera au moins 10 jours de négociation.

L'Offre ne sera toutefois pas réouverte si l'Initiateur, dans l'hypothèse où il serait en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre, demandait à l'AMF la mise en œuvre d'un tel retrait

obligatoire en application des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF au plus tard 10 jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat de l'Offre.

En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'Offre Réouverte seront identiques à ceux de l'Offre.

La procédure d'apport et la centralisation des ordres de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites aux sections 1.5 et 1.7 du Projet de Note en Réponse, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

1.13. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

1.13.1. Information à l'attention des actionnaires situés à l'étranger

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni visa hors de France et aucune démarche ne sera faite en ce sens. Les actionnaires de la Société en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que le droit local auquel ils sont soumis ne le leur permette. La participation à l'Offre et la distribution du présent communiqué, du Projet de Note en Réponse ou de tout autre document relatif à l'Offre peut faire l'objet de restrictions en dehors de la France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation à partir des pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession du présent communiqué, du Projet de Note en Réponse ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se conformer aux restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Le présent communiqué, le Projet de Note en Réponse, ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre d'achat, ni une sollicitation d'offre de vente de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement, ou visa hors de France.

1.13.2. Information à l'attention des actionnaires situés aux Etats-Unis

Concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes résidant aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. Par conséquent, aucun exemplaire ou aucune copie du présent communiqué, du Projet de Note en Réponse, et aucun autre document relatif au Projet de Note en Réponse ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Tout actionnaire de la Société qui apportera ses actions et/ou BSA à l'Offre sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'est pas une personne résidant aux Etats-Unis ou « *US person* » ou un agent ou mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis une copie du présent communiqué, du Projet de Note en Réponse, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les Etats-Unis et (iii) qu'il n'a ni accepté l'Offre ni délivré d'ordre d'apport d'actions et/ou de BSA depuis les Etats-Unis. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation des restrictions et déclarations ci-dessus serait réputée nulle. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

Le présent communiqué, le Projet de Note en Réponse et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis et n'ont pas été soumis à la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats et le District de Columbia.

2. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la Société est actuellement composé de quatre membres comme suit :

- Monsieur Kaled Zourray, Président Directeur Général ;
- Monsieur Lionel Lemaux, administrateur indépendant ;
- Monsieur Bernat Rofes, administrateur indépendant ; et
- L'Initiateur, représenté par Monsieur Gaël Joly.

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, les membres du conseil de d'administration se sont réunis, le 12 novembre 2020, sur convocation de Monsieur Kaled Zourray, président du conseil d'administration, à l'effet (i) d'examiner le projet d'Offre déposé par l'Initiateur visant les actions non détenues par ce dernier et les BSA de la Société et (ii) de rendre un avis motivé sur l'intérêt et les conséquences de l'Offre pour la Société, ses actionnaires, les porteurs de BSA et ses salariés.

Le conseil d'administration a ainsi rendu l'avis motivé suivant, à l'unanimité de ses membres, en ce compris les membres indépendants :

« Après avoir examiné attentivement les différents documents et supports mis à sa disposition, en particulier le projet de note d'information de l'Initiateur, le rapport de l'Expert Indépendant et le projet de note en réponse de la Société, et après en avoir discuté, le Conseil constate que :

- *l'Initiateur était entré au capital de la Société à l'occasion d'une augmentation de capital réservée de 3,23 M€ le 12 juillet 2019, via la souscription de 948.000 actions, représentant 16,65% du capital et 15,82% des droits de vote, au prix de 3,41 € par action. L'Initiateur bénéficie également d'un siège au Conseil depuis le 9 octobre 2019 ;*
- *l'Initiateur souhaite renforcer sa participation au capital de la Société afin de lui permettre de poursuivre sa stratégie sous la conduite de son équipe actuelle de management, et le succès de l'Offre ne devrait par conséquent pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société, notamment en matière d'emploi ;*
- *l'Initiateur souhaite en outre, dans le cadre de l'opération envisagée, associer le Président à la création de valeur qui serait réalisée et mettre en place un mécanisme d'association au capital de ce dernier ;*
- *l'Offre sera suivie d'un retrait obligatoire si les conditions requises se trouvent remplies ;*
- *le Prix de l'Offre Actions représente une prime de +24,2% par rapport au dernier cours de clôture précédant l'annonce du projet d'Offre le 28 septembre 2020, de +31,3% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des 60 derniers jours précédant cette même date et de +61,5% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des 120 derniers jours précédant cette même date ; et*
- *l'Expert Indépendant a relevé dans son rapport définitif que :*
 - *le Prix de l'Offre Actions représente, et ce malgré un doublement du cours depuis le mois d'avril 2020 (i) une prime de +24,2% par rapport au cours du 25 septembre 2020 ; (ii) une prime comprise entre +20,5% et +91,0% par rapport aux moyennes de cours de bourse calculées sur 20, 60, 120 et 250 jours ; (iii) la mise en oeuvre de la méthode des DCF a abouti à une valorisation de l'action MINT de 8,63€ sur la base de laquelle le Prix de l'Offre Action fait ressortir une prime de 16% ; et (iv) sur la base de leurs analyses de sensibilité, la valeur de l'action MINT s'établit dans une fourchette de 8,21€ à 9,06€ ce qui permet au Prix de l'Offre Actions de représenter une prime comprise entre 10% et 22%.*
 - *le Prix de l'Offre BSA représente (i) une prime de +46% par rapport au cours du 25 septembre 2020 ; (ii) une prime comprise entre +28% et +101% par rapport aux moyennes de cours de bourse calculées sur 20, 60, 120 et 250 jours ; (iii) la conversion des BSA en actions et l'apport de ces dernières dans le cadre l'Offre*

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF

permettrait à leur porteur d'obtenir un montant de 0,5367€. Le Prix de l'Offre BSA représente alors une légère prime de 0,6% ; (iv) la valeur théorique du BSA s'inscrit dans une fourchette de 0,41€ à 0,43€ avec une valeur centrale de 0,43€ ; et (v) le Prix d'Offre BSA fait donc ressortir une prime comprise entre 24% et 31%.

- *l'Offre représente une opportunité de liquidité immédiate pour l'ensemble des actionnaires de la Société qui apporteront leurs titres à l'Offre sur l'intégralité de leur participation.*

Le rapport du cabinet Didier Kling Expertises et Conseil, Expert Indépendant nommé dans les conditions rappelées ci-dessus, conclut au caractère équitable de l'Offre d'un point de vue financier pour les actionnaires de la Société et les porteurs de BSA :

« Notre rapport est établi dans le cadre de l'appréciation du caractère équitable des conditions financières de l'offre publique d'achat initiée par Mercure Energie, sur les actions et les BSA de MINT, au prix unitaire respectif de 10,0€ et 0,54€.

Plus spécifiquement, il est requis en application de l'article 261-1 I alinéas 2, 4 et 5 du Règlement Général de l'AMF au motif que l'Offre est susceptible de générer des conflits d'intérêt au sein du conseil d'administration de la cible.

Notre conclusion est rendue au regard des considérations suivantes :

- *L'Offre est facultative, laissant la liberté aux porteurs de titres d'y répondre favorablement ou non, en décidant d'apporter leurs titres ou de les conserver.*
- *MINT a entamé depuis trois ans une reconversion réussie dans le domaine de la fourniture d'électricité. Elle enregistre ainsi une importante croissance, conjuguée avec des résultats volatils, à l'origine d'une forte dispersion des attentes des investisseurs quant à ses perspectives futures.*
- *Dans ce contexte, concernant l'appréciation du Prix d'Offre Actions :*
 - *La mise en œuvre de la méthode DCF permet de tenir compte de manière explicite de l'ensemble des paramètres structurants de l'activité de MINT et de sa capacité à créer de la valeur dans le futur. Les résultats de cette méthode extériorisent alors une prime comprise entre 10% et 22%, sur la base d'un plan d'affaires intégrant un important potentiel de croissance du chiffre d'affaires, grâce au développement de la base clients et à la diversification des services offerts, ainsi qu'une cible de marge intégrant, de manière cohérente, le cadre réglementaire de fixation des prix de l'électricité, la faiblesse des barrières à l'entrée dans le secteur et les coûts d'acquisition des clients à consentir pour atteindre les objectifs de croissance retenus.*
 - *La référence au cours de bourse fait ressortir une prime de 24% sur le cours précédent l'annonce du projet d'Offre et respectivement de 21%, 31% et 62% pour les moyennes à 20, 60 et 120 jours. Les primes les plus importantes sont extériorisées sur les références calculées sur les durées les plus longues, ce qui matérialise la forte progression enregistrée par le titre avant l'annonce du projet d'offre, dans un contexte où les limites à l'arbitrage sur l'action MINT favorise l'inclusion des opinions les plus positives dans le cours du titre. Par ailleurs, le cours de l'action de MINT n'a jamais franchi le Prix d'Offre Action depuis l'annonce du projet d'Offre dans un contexte d'échanges particulièrement importants représentant près d'un tiers du flottant.*
 - *Le Dirigeant s'est engagé à apporter ses titres dans le cadre de l'Offre sans que l'analyse des accords connexes remettent en cause l'égalité de traitement entre les différents apporteurs de titres.*
- *Concernant l'appréciation du Prix d'Offre BSA :*

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF

- *La référence au cours de bourse fait ressortir une prime de 46% sur le cours précédent l'annonce du projet d'Offre et respectivement de 28%, 37% et 68% pour les moyennes à 20, 60 et 120 jours.
Ces primes plus fortes que celles observées sur l'action traduisent l'effet levier inhérent à un instrument optionnel.*
- *La valeur théorique fait ressortir une prime comprise entre 24% et 31% en intégrant des paramètres cohérents avec ceux retenus pour déterminer la valeur intrinsèque des actions.*
- *Il est équivalent à la fois à la valeur du BSA en cas de conversion et d'apport des actions reçues à l'Offre et à ce que recevra le Dirigeant dans le cadre de son Engagement d'apport.*

Sur ces bases, nous sommes d'avis que le Prix d'Offre Action de 10,0€ et le Prix d'Offre BSA de 0,54€ sont équitables d'un point de vue financier pour l'ensemble des détenteurs de titres MINT.

Le Conseil considère à l'unanimité que, connaissance prise (i) des termes de l'Offre, (ii) des motifs et des intentions de l'Initiateur et (iii) des éléments de valorisation indiqués dans le rapport de l'Expert Indépendant, et du fait que le rapport de l'Expert Indépendant conclut au caractère équitable des termes de l'Offre, l'Offre est réalisée dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et qu'elle constitue une opportunité de cession satisfaisante pour les actionnaires souhaitant bénéficier d'une liquidité immédiate et intégrale.

En conséquence, le Conseil :

- *approuve à l'unanimité le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté dans les termes du projet de note d'information établi par l'Initiateur et dans le projet de note en réponse ;*
- *décide d'émettre un avis favorable à l'Offre ainsi que de recommander à l'unanimité aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre ;*
- *décide de ne pas apporter à l'Offre les 23.956 actions auto-détenues par la Société ;*
- *décide de ne pas apporter à l'Offre les 23.956 BSA auto-détenus par la Société ;*

*donne tous pouvoir à son Président à l'effet de (i) finaliser, amender et déposer au nom et pour le compte de la Société, le projet de note en réponse de la Société, le document « Autres Informations » de la Société (i.e., informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société), et tout autre attestation, lettre, contrat, engagement, obligation ou document nécessaire ou utile à l'Offre, ou tout autre document qui pourrait être demandé par l'AMF et/ou Euronext Paris (la « **Documentation d'Offre** »), (ii) communiquer aux salariés de la Société l'information sur le contenu de l'Offre et sur ses conséquences en matière d'emploi requise en application de l'article L. 2312-50 du Code du Travail et (iii) plus généralement, prendre toute décision et effectuer tout acte au nom et pour le compte de la Société, qu'il jugera utile ou nécessaire au dépôt et à la signature de la Documentation d'Offre et à la réalisation de l'ensemble des opérations relatives à l'Offre, y compris, sans limitation, toute formalité légale ou réglementaire imposée par les dispositions légales et réglementaires ou les juridictions compétentes, ainsi que la publication, le dépôt, la signature, l'authentification, la certification et la délivrance de la Documentation d'Offre ou de tout contrat, engagement, obligation ou document relatif ou lié à la Documentation d'Offre, et plus généralement à l'Offre. »*

3. INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ensemble des administrateurs de la Société, à l'exception de l'Initiateur, ont fait part de leur intention d'apporter à l'Offre l'intégralité des actions de la Société qu'ils détiennent, à l'exception des actions qu'ils détiennent en tant qu'administrateur conformément aux statuts de la Société.

4. INTENTION DE LA SOCIÉTÉ QUANT AUX ACTIONS AUTO-DETENUES ET AUX BSA AUTO-DETENUS

A la date du présent communiqué, la Société détient 23.956 actions et 23.956 BSA. La Société n'apportera pas ces actions et ces BSA à l'Offre.

Ces actions auto-détenues et ces BSA auto-détenus par la Société ne sont donc pas visés par l'Offre.

5. INFORMATION DES SALAIRES DE LA SOCIÉTÉ

L'effectif de la Société s'élevant, à la date du présent communiqué, à moins de 50 salariés, la Société ne dispose que d'un comité social et économique aux pouvoirs restreints. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 2312-50 du Code du travail, les salariés de la Société ont été informés directement de l'Offre par email en date du 13 novembre 2020.

6. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

Conformément aux dispositions de l'article 261-1 III du Règlement Général de l'AMF et aux dispositions de la recommandation de l'AMF n°2006-15 relative à l'expertise indépendante dans le cadre d'opérations financières, le conseil d'administration de la Société, lors de la séance en date du 25 septembre 2020, a constitué un comité *ad hoc* composé de trois membres indépendants du conseil d'administration :

- Monsieur Kaled Zourray, Président Directeur Général ;
- Monsieur Lionel Lemaux, administrateur indépendant ; et
- Monsieur Bernat Rofes, administrateur indépendant.

Sur proposition du comité *ad hoc*, le conseil d'administration de la Société a désigné, lors de sa séance du 25 septembre 2020, sur le fondement de l'article 261-1 I 2°, 4° et 5° du Règlement Général de l'AMF, le cabinet Didier Kling Expertises et Conseil, représenté par Messieurs Didier Kling et Teddy Guerineau, en qualité d'Expert Indépendant.

Le rapport l'Expert Indépendant, en date du 12 novembre 2020, est reproduit dans son intégralité en Annexe du Projet de Note en Réponse. La conclusion du rapport de l'Expert indépendant en date du 12 novembre 2020 figure dans l'avis motivé à la section 2 du présent communiqué et est reproduite en partie ci-dessous :

« [...] nous sommes d'avis que le Prix d'Offre Action de 10,0€ et le Prix d'Offre BSA de 0,54€ sont équitables d'un point de vue financier pour l'ensemble des détenteurs de titres MINT ».

Ce communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et son acceptation, peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Mint décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des règles locales qui lui sont applicables. Le présent communiqué ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat de valeurs mobilières aux Etats-Unis et n'a pas été soumis à la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis.